

Arrêté du 28 SEP. 2022

relatif aux élections de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L952-22 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L6151-2 ;

Vu le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national de gestion ;

Vu le décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, et notamment ses articles 18 à 24 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 modifié fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque sous-section du groupe du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif aux opérations de gestion des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires exercées par le centre national de gestion au nom du ministre chargé de la santé,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les élections prévues pour la désignation des membres élus de la juridiction disciplinaire, représentants des membres du personnel enseignant et hospitalier régis par le décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires sont organisées par les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la santé et de la prévention.

Article 2

I - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021, doivent être élus en qualité de membre titulaire ou suppléant :

- 1) dix-huit professeurs des universités-praticiens hospitaliers exerçant dans les disciplines médicales, dont :
 - a. trois titulaires au titre du 1° du I. de l'article 20 mentionné ci-dessus ;
 - b. trois titulaires au titre du 2° du I. de l'article 20 mentionné ci-dessus ;
 - c. douze suppléants siégeant, le cas échéant, au titre du 1° ou du 2° de l'article 20 mentionné ci-dessus ;
- 2) neuf maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers exerçant dans les disciplines médicales, soit trois titulaires et six suppléants ;

- 3) six agents temporaires et non titulaires mentionnés au 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 susvisé exerçant dans les disciplines médicales, soit trois titulaires et trois suppléants.

II - Les agents relevant des catégories d'électeurs prévues au I sont répartis en trois collèges : médecine, chirurgie et biologie.

L'appartenance à chacun de ces collèges correspond à la sous-section du Conseil national des universités dont relèvent les électeurs, comme indiqué ci-après :

1°) Collège de médecine :

- les électeurs relevant des sous-sections 4503, 4605, 4802, 4805, 4901, 4903, 4904, 4905, 5001, 5003, 5101, 5102, 5201, 5203, 5301, 5401 et 5404 ;
- les électeurs relevant des sous-sections 4202, 4203, 4301, 4302, 4401, 4402, 4403, 4404, 4501, 4502, 4601, 4602, 4604, 4701, 4703 et 4704 qui ont choisi le type clinique ;
- les électeurs relevant des sous-sections 4201, 4603, 4702 ayant choisi le type clinique mais qui n'exercent pas des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien ;
- les électeurs relevant de la sous-section 4801 ayant choisi le type clinique ;
- les électeurs relevant de la sous-section 4803 ayant choisi l'option pharmacologie clinique ou l'option addictologie ;
- les électeurs relevant de la sous-section 4804 ayant choisi l'option addictologie ;
- les électeurs relevant de la sous-section 4804 ayant choisi l'option thérapeutique - médecine de la douleur ; addictologie type clinique, mais qui n'exercent pas des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien, ou ayant choisi l'option addictologie
- les électeurs relevant de la sous-section 5004 ayant choisi l'option brûlologie ;
- les électeurs relevant de la sous-section 5104 ayant choisi l'option médecine vasculaire ;
- les électeurs relevant de la sous-section 5403 et 5405 ayant choisi l'option gynécologie médicale ;
- les électeurs relevant de la sous-section 5405 ayant choisi l'option biologie et médecine du développement et de la reproduction type clinique, mais qui n'exercent pas des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien.

2°) Collège de chirurgie :

- les électeurs relevant des sous-sections 4902, 5002, 5103, 5202, 5204, 5402, 5501, 5502 et 5503 ;
- les électeurs relevant des sous-sections 4201, 4603, 4702 et 5405 qui exercent des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien ;
- les électeurs relevant de la sous-section 4804 ayant choisi l'option thérapeutique - médecine de la douleur type clinique et qui exercent des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien ;
- les électeurs relevant de la sous-section 5004 ayant choisi l'option chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ;
- les électeurs relevant de la sous-section 5104 ayant choisi l'option chirurgie vasculaire ;
- les électeurs relevant de la sous-section 5403 ayant choisi l'option gynécologie-obstétrique ;
- les électeurs relevant de la sous-section 5405 ayant choisi l'option biologie et médecine du développement et de la reproduction type clinique et qui exercent des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien.

3°) Collège de biologie :

- les électeurs relevant des sous-sections 4201, 4202, 4203, 4301, 4302, 4401, 4402, 4403, 4404, 4501, 4502, 4601, 4602, 4603, 4604, 4701, 4702, 4703 et 4704, qui ont choisi le type biologique ;
- les électeurs relevant de la sous-section 4801 qui ont choisi le type biologique ;
- les électeurs relevant de la sous-section 4803 qui ont choisi l'option pharmacologie fondamentale ;
- les électeurs relevant de la sous-section 4804 qui ont choisi l'option thérapeutique - médecine de la douleur type biologique ;
- les électeurs relevant de la sous-section 5405 qui ont choisi l'option biologie et médecine du développement et de la reproduction type biologique.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 susvisé, doivent être élus en qualité de membre titulaire ou suppléant :

- 1) douze professeurs des universités-praticiens hospitaliers, dont :
 - a. six professeurs des universités-praticiens hospitaliers exerçant dans les disciplines pharmaceutiques, soit trois titulaires et trois suppléants, au titre du 1° du I. de l'article 21 mentionné ci-dessus ;
 - b. six professeurs des universités-praticiens hospitaliers exerçant dans les disciplines pharmaceutiques, soit trois titulaires et trois suppléants, au titre du 2° du I. de l'article 21 mentionné ci-dessus ;
- 2) six maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers exerçant dans les disciplines pharmaceutiques, soit trois titulaires et trois suppléants ;
- 3) six agents temporaires et non titulaires mentionnés au 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 susvisé exerçant dans les disciplines pharmaceutiques, soit trois titulaires et trois suppléants.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 susvisé, doivent être élus en qualité de membre titulaire ou suppléant :

- 1) douze professeurs des universités-praticiens hospitaliers, dont :
 - a. six professeurs des universités-praticiens hospitaliers exerçant dans les disciplines odontologiques, soit trois titulaires et trois suppléants, au titre du 1° du I. de l'article 22 mentionné ci-dessus ;
 - b. six professeurs des universités-praticiens hospitaliers exerçant dans les disciplines odontologiques, soit trois titulaires et trois suppléants, au titre du 2° du II. de l'article 22 mentionné ci-dessus ;
- 2) six maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers exerçant dans les disciplines odontologiques, soit trois titulaires et trois suppléants ;
- 3) six agents temporaires et non titulaires mentionnés au 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 susvisé exerçant dans les disciplines odontologiques, soit trois titulaires et trois suppléants.

Article 5

Les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires en position d'activité, même s'ils bénéficient d'une mission temporaire, d'une délégation, d'une mise à disposition, ou sont en position de détachement, sont électeurs dans les catégories et collèges prévus aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Toutefois, ne peuvent être électeurs les agents :

- en congé de longue durée conformément à l'article D. 719-9 du code de l'éducation ;
- sous le coup de l'une des sanctions définies par le décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 susvisé, (à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine) ;
 - au 5°, 6° et 7° de l'article 38 pour les agents titulaires ;
 - au 5° et 6° de l'article 86 pour les agents temporaires ;
 - au 3° et 4° de l'article 96 pour les agents non-titulaires.

Pour les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers, seuls les agents titulaires peuvent être inscrits sur les listes électorales.

Article 6

Les listes des électeurs sont arrêtées conjointement par le directeur de l'unité de formation et de recherche et le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement.

Pour l'établissement des listes électorales, incluant pour les disciplines médicales la définition du collège (médecine, chirurgie, biologie), il est tenu compte de la situation des intéressés au 1^{er} septembre 2022.

Les listes électorales doivent indiquer la civilité, le nom d'usage, les prénoms, la date de naissance et la date de début des fonctions hospitalières et universitaires des intéressés.

Les listes des électeurs sont affichées dans les locaux de l'UFR et du centre hospitalier universitaire de rattachement au plus tard le 17 octobre 2022. Les électeurs peuvent présenter au directeur de l'unité de formation et de recherche et au directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement des demandes d'inscription ou formuler des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur ces listes jusqu'au 31 octobre 2022.

Le directeur de l'unité de formation et de recherche et le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement saisissent immédiatement la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de toutes les contestations dont ils sont saisis par les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

Article 7

Sont éligibles au titre des trois disciplines les membres du personnel enseignant et hospitalier inscrits sur la liste des électeurs de la discipline, voire du collège correspondant, dont la situation individuelle est conforme aux dispositions de l'article 5 ci-dessus et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article 8 ci-dessous.

Article 8

Les déclarations individuelles de candidature dûment complétées et paraphées doivent indiquer le nom d'usage, les prénoms, les coordonnées (adresse courriel, adresse postale et n° téléphone), le grade, la discipline et pour les disciplines médicales le collège (médecine, chirurgie ou biologie) ainsi que l'unité de formation et de recherche et le centre hospitalier universitaire de rattachement. Elles sont établies en un exemplaire et doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le 31 octobre 2022 (le cachet de la poste faisant foi) au :

- ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé DGRH A2-3, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13)

Les déclarations individuelles de candidature doivent être adressées en parallèle par courrier électronique à l'adresse suivante : dgrh-a2.sante@education.gouv.fr

Aucune candidature ne peut être déposée ou retirée après la date limite prévue au présent article.

Article 9

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la directrice générale du centre national de gestion arrêtent ensuite les listes des candidats pour chacune des disciplines et, le cas échéant, des collèges (médecine, chirurgie ou biologie) prévus aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Ces listes sont affichées par le directeur de l'unité de formation et de recherche et le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement au plus tard le 14 novembre 2022.

Article 10

La date du scrutin est fixée au 29 novembre 2022.

Les électeurs sont appelés à voter dans l'unité de formation et de recherche au titre duquel ils ont été inscrits sur les listes électorales. Le vote est organisé conjointement par le directeur de l'unité de formation et de recherche et le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement.

Toutefois, les personnes dont la situation administrative aurait été modifiée entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 octobre 2022 sont autorisées à participer à l'élection au titre du collège correspondant à leur nouvelle situation. Elles doivent produire à cet effet la décision modifiant leur situation administrative ainsi que leur demande de radiation de la liste d'émargement du collège dont elles relevaient au 1^{er} septembre 2022.

L'implantation du ou des bureaux de vote, le nom de leur responsable, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, qui ne sauraient être inférieures à une durée de trois heures, doivent être portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'unité de formation et de recherche et du centre hospitalier universitaire de rattachement, au plus tard le 14 novembre 2022.

Dans chaque bureau de vote, seront prévues des urnes distinctes, une par discipline et, le cas échéant, une par collège comme prévu aux articles 2, 3 et 4.

Article 11

Il est constitué dans chaque centre de vote une commission chargée de veiller au bon déroulement du scrutin, de consigner les éventuels incidents de vote et d'assurer le dépouillement. Elle est composée :

- du directeur de l'unité de formation et de recherche ou de son représentant ;
- parmi les personnes inscrites sur les listes électorales, du professeur des universités-praticien hospitalier le plus jeune ou, à défaut, du maître de conférences des universités-praticien hospitalier le plus jeune ;
- du directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement ou de son représentant.

La composition de la commission chargée de veiller au bon déroulement du scrutin ainsi que le responsable fonctionnel de chaque centre de vote désigné par ladite commission sont communiqués au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé DGRHA2-3, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13 par courrier postal et électronique : dgrh-a2.sante@education.gouv.fr.

Article 12

Les membres de la juridiction disciplinaire sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Le scrutin se déroule à bulletin secret dans les bureaux de vote définis à l'article 11 ci-dessus.

Les établissements mettront à disposition des électeurs des bulletins de vote, des enveloppes d'un modèle unique, ainsi que les listes des candidats dans chaque centre hospitalier et universitaire.

Chaque électeur émarge la liste électorale au regard de son nom, après avoir déposé dans l'urne une enveloppe fermée renfermant son bulletin. Chaque enveloppe ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

Il ne peut y avoir de vote par procuration.

Article 13

I - Pour les disciplines médicales, chaque électeur doit laisser ou porter sur son bulletin de vote au maximum :

- 1) six noms au titre de son collège, s'il appartient au corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ;
- 2) trois noms au titre de son collège, s'il appartient au corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers ;
- 3) deux noms au titre de son collège, s'il fait partie des agents temporaires ou non-titulaires exerçant dans les disciplines médicales et mentionnés aux 2^o et 3^o de l'article 1^{er} du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 susvisé.

II - Pour les disciplines pharmaceutiques, chaque électeur doit laisser ou porter sur son bulletin de vote au maximum :

- 1) douze noms, s'il appartient au corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ;

- 2) six noms, s'il appartient au corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers ;
- 3) six noms, s'il fait partie des agents temporaires ou non-titulaires exerçant dans les disciplines pharmaceutiques et mentionnés aux 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 susvisé.

III - Pour les disciplines odontologiques, chaque électeur doit laisser ou porter sur son bulletin de vote au maximum :

- 1) douze noms, s'il appartient au corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ;
- 2) six noms, s'il appartient au corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers ;
- 3) six noms, s'il fait partie des agents temporaires ou non-titulaires exerçant dans les disciplines odontologiques et mentionnés aux 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 susvisé.

Article 14

Le vote par correspondance est admis.

La liste des candidats, le bulletin de vote et la première enveloppe sont transmis par le directeur de l'unité de formation et de recherche aux électeurs qui en font la demande.

Chaque électeur votant par correspondance doit adresser au responsable du bureau de vote au titre duquel il est inscrit sur les listes électorales son bulletin de vote placé sous enveloppe, du même modèle que ceux prévus pour le vote direct. Cette enveloppe, qui ne devra comporter aucune mention, sera placée dans une deuxième enveloppe servant à l'expédition. Celle dernière doit être revêtue, au verso, de la signature de l'électeur et mentionner son nom, la date du scrutin, la catégorie et le collège pour lesquels le vote est émis.

Seuls les votes par correspondance parvenus avant la clôture du scrutin sont pris en compte.

Article 15

Le dépouillement a lieu dans chaque centre de vote sous la présidence conjointe du directeur de l'unité de formation et de recherche des disciplines de santé et du directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement ou de leurs représentants. Les électeurs peuvent y assister.

Avant l'ouverture des urnes, les suffrages parvenus avant la clôture du scrutin au titre du vote par correspondance doivent donner lieu à un pointage sur les listes électorales concernées. L'enveloppe contenant le bulletin de vote est ensuite extraite de l'enveloppe ayant servi à l'envoi puis insérée dans l'urne correspondante.

Le dépouillement s'effectue par catégorie d'électeurs et pour les disciplines médicales par collège (médecine, chirurgie, biologie). Les résultats sont consignés dans le procès-verbal établi par le bureau de vote qui mentionne le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs, le nombre de bulletins nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Sont considérés comme nuls :

- 1) les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou adressés au centre de vote sans la première enveloppe ;
- 2) les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui prévu à l'article 13 ;
- 3) les bulletins comportant un nom de candidat erroné ou incomplet ;
- 4) les enveloppes comportant plusieurs bulletins ;
- 5) les enveloppes ou bulletins portant des signes de reconnaissance ou sur lesquels l'électeur se serait fait connaître ;
- 6) les enveloppes extérieures ne comportant pas les mentions et signatures prévues pour les votes par correspondance par l'article 14 ci-dessus, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles ;
- 7) les enveloppes multiples parvenues sous les noms et signature d'un même électeur ;
- 8) les enveloppes de vote par correspondance parvenues sous les noms et signature d'un électeur ayant directement pris part au vote dans l'établissement.

Article 16

Les procès-verbaux des votes sont adressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, par le directeur de l'unité de formation et de recherche, au plus tard le 6 décembre 2022, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé DGRHA2-3, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13).

Les enveloppes ou bulletins de vote déclarés nuls portant l'indication du motif de nullité sont adressés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi qu'un exemplaire de toutes les listes électorales émargées.

Article 17

La centralisation des résultats est effectuée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé DGRH A2-3, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13).

Les indications sur la date et la salle dans laquelle cette opération se déroulera seront affichées au 72 rue Regnault, au moins huit jours avant.

Les électeurs peuvent y assister.

Article 18

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la directrice du centre national de gestion déclarent élus :

I - Dans les disciplines médicales :

1) Pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers :

- en qualité de titulaires, les deux candidats au titre de chaque collège (médecine, chirurgie, biologie) ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans chacun d'entre-eux, soit au total six titulaires. Parmi ces deux candidats au titre de chaque collège, celui ayant obtenu le plus de voix sera élu au titre du 1^{er} du I. de l'article 20 du décret susvisé et le deuxième sera élu au titre du 2^o du I. de l'article 20 du décret susvisé ;

- en qualité de suppléants les quatre candidats au titre de chaque collège (médecine, chirurgie, biologie) suivants classés par ordre de voix dans chacun d'entre-eux, soit au total douze suppléants.

2) Pour les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers en qualité de titulaires, le candidat au titre de chaque collège (médecine, chirurgie, biologie) ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans chacun d'entre-eux, soit au total trois titulaires ; en qualité de suppléants les deux candidats au titre de chaque collège (médecine, chirurgie, biologie) suivants classés par ordre de voix dans chacun d'entre-eux, soit au total six suppléants.

3) Pour les agents temporaires et non titulaires mentionnés au 2^o et 3^o de l'article 1^{er} du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 susvisé en qualité de représentant titulaire, le candidat au titre de chaque collège (médecine, chirurgie, biologie) ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans chacun d'entre-eux, soit au total trois titulaires ; en qualité de représentant suppléant le candidat au titre de chaque collège (médecine, chirurgie, biologie) suivant classé par ordre de voix dans chacun d'entre-eux, soit au total trois suppléants.

II - Dans les disciplines pharmaceutiques :

1) Pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers :

- en qualité de titulaires, les six candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et parmi ces six candidats, les trois premiers ayant obtenu le plus de voix seront élus au titre du 1^o du I. de l'article 21 du décret susvisé et les trois suivants seront élus au titre du 2^o du I. de l'article 21 du décret susvisé ;

- en qualité de suppléants, les six candidats suivants classés par ordre de voix.

- 2) Pour les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers en qualité de titulaires, les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et en qualité de suppléants les trois candidats suivants classés par ordre de voix.
- 3) Pour les agents temporaires et non titulaires mentionnés au 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2022 en qualité de titulaires les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et en qualité de suppléants les trois candidats suivants classés par ordre de voix.

III - Dans les disciplines odontologiques :

- 1) Pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers :
 - en qualité de titulaires, les six candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et parmi ces six candidats, les trois premiers ayant obtenu le plus de voix seront élus au titre du 1° du I. de l'article 22 du décret susvisé et les trois suivants seront élus au titre du 2° du I. de l'article 22 du décret susvisé ;
 - en qualité de suppléants, les six candidats suivants classés par ordre de voix.
- 2) Pour les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers en qualité de titulaires, les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et en qualité de suppléants au titre les trois candidats suivants classés par ordre de voix.
- 3) Pour les agents temporaires et non titulaires mentionnés au 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2022 en qualité de titulaires les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et en qualité de suppléants les trois candidats suivants classés par ordre de voix.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, les sièges à pourvoir sont attribués aux candidats les plus âgés, et à égalité d'âge, à ceux qui ont la plus grande ancienneté dans le grade le plus élevé du corps, ou, pour les agents temporaires ou non-titulaires à ceux dont l'ancienneté des fonctions hospitalières et universitaires est la plus importante

Article 19

Les résultats sont proclamés par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la santé et de la prévention.

Article 20

Le présent arrêté sera publié sur le site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche [<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/juridiction-disciplinaire-competente-l-egard-des-personnels-enseignants-et-hospitaliers-des-centres-46291>] sur le site du centre national de gestion [<https://www.cng.sante.fr/praticiens-hospitaliers/hospitalo-universitaire/devenir-personnel-enseignant-hospitalier>] et sur le portail Galaxie [https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etab_sante_juridiction_disciplinaire.htm]

Article 21

La directrice générale de l'offre de soins et le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 SEP. 2022

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche



Le ministre de la santé et de la prévention

Pour la directrice générale de l'offre de soins
Le sous-directeur
des ressources humaines du système de santé

Philippe CHARPENTIER